



**Maz'Art**

**ASSOCIATION LOI 1<sup>er</sup> JUILLET 1901**

**SIEGE SOCIAL : 5 Lotissement le Moulin – 34270 LES MATELLES**

**STATUTS**

## **TITRE I**

### **DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Maz'Art

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour but :

- La pratique de la sculpture sous toutes ses formes
- La promotion de celle-ci au travers de la participation ou de l'organisation d'évènements en lien ou non avec la Sculpture
- Plus largement l'organisation d'évènements multiculturels destinés à favoriser la rencontre de différentes formes d'expression artistique

#### **ARTICLE 3 - DUREE**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 5 Lotissement le Moulin – 34270 LES MATELLES

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - EXERCICE**

L'exercice, ou saison, de l'association débute le 1<sup>er</sup> Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **ADMISSION - MEMBRES**

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

#### **ARTICLE 7 – MEMBRES**

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée, chaque année lors de l'AGO. Pour le premier exercice, la cotisation est fixée à 10 euros.

- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée lors de l'AGO. Pour le premier exercice, la cotisation est fixée à 40 euros.

Les membres actifs s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances dans le but défini à l'article 2.

### **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour : non-paiement de la cotisation, motif grave lié à des agissements qui contreviendrait à un des points énoncés dans le Règlement Intérieur.

L'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le membre ainsi exclu peut demander au président, par lettre recommandée adressée dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

## **TITRE III**

### **RESSOURCES**

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Les produits financiers ou les économies réalisés.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

## **TITRE IV**

### **BUREAU**

#### **ARTICLE 10 – BUREAU**

L'association est dirigée par un Bureau de six (6) membres, élus pour une (1) année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1° Un président et un vice président;
- 2° Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 3° Un trésorier et un trésorier adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin lors de l'assemblée annuelle, une fois que l'assemblée aura élu les membres du nouveau Bureau.

Dans le cas où la tenue de cette assemblée serait reportée par une décision des membres de l'association, les membres du Bureau resteraient en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée, au plus jusqu'à la fin de l'exercice suivant.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier Bureau, nommé jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée annuelle, sera constitué des personnes suivantes :

- Président : Jean-Claude Martin
- Vice-Présidente : Anne Deltour
- Secrétaire : Sylvie Mouras
- Secrétaire Adjoint : Jean Mary Balthazar
- Trésorier : Arnaud HASSELIN
- Trésorier Adjoint : Franck Molina

#### **ARTICLE 11 – POUVOIRS**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice.

Il convoque l'assemblée générale. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des réunions du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations.

Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement

financier.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13.

## **ARTICLE 12 – REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Chaque membre du Bureau dispose de une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année dans les trois mois qui précèdent le terme de chaque exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, la moitié des voix plus une, ou représentés.

Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des membres du Bureau, qui a lieu à bulletin secret.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fera approuver lors de la prochaine l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - FORMALITES

#### ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 17 – FORMALITES

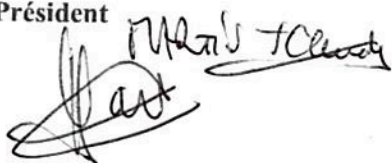
Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

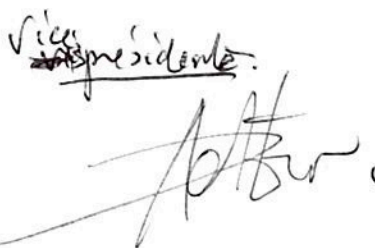
Fait à Les Matelles

Le 29 Mars 2023

en 3 originaux.

Le Président

 *Maria T. Clouet*

~~Vice~~  
Vice-présidente  


Le Trésorier



La Secrétaire

